

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision n° 2013-PK-29-AUD du 30 août 2013

Affaire CONC-P/K-08/0024 : SPRL BELIAN / SCRL IEH

I. Procédure

Le 31 juillet 2008, la SPRL BELIAN, dont le siège social est établi Clos de l'Herbette 15 à 7011 Ghlin, a déposé plainte auprès du Conseil de la concurrence à l'encontre de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée Intercommunales d'Electricité du Hainaut, dont le siège social est établi à l'Hôtel de Ville à 6000 Charleroi.

La plaignante invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006¹ (ci-après LPCE).

La plainte a été enregistrée sous la référence CONC-P/K-08/0024.

II. Prescription

L'article 88, § 1^{er} de la LPCE stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1^{er} de la LPCE.

L'article 88, § 2 de la LPCE prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1^{er}. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier qu'aucun acte d'instruction a été effectué dans le présent dossier.

Par ces motifs,

L'Auditorat,

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-P/K-08/0024 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2013.

Pour l'Auditorat,

Benjamin Matagne

Auditeur

Patrick Marchand

Auditeur

Bert Stulens

Auditeur général

¹ M.B. du 29 septembre 2006.